

AVIS N° 2018-02 du 26 Septembre 2018**Sur le projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives européennes en droit français**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction générale du Trésor sur une disposition du projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives européennes en droit français.

Ce projet :

- 1) crée une nouvelle catégorie d'entreprises pour des besoins comptables : les moyennes entreprises ;
- 2) offre à ces entreprises la possibilité d'établir (et de déposer au greffe) une présentation simplifiée de leur compte de résultat ;
- 3) permet à ces entreprises de ne rendre public qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe.

Ces possibilités de publication simplifiée ne se substituent pas aux obligations existantes d'établissement et de certification des comptes annuels dont la consultation par certaines autorités et personnes morales définies à l'article L. 232-25 du code de commerce reste possible.

Ces dispositions nécessiteront un règlement ad hoc de l'Autorité des normes comptables prévoyant pour les moyennes entreprises :

- un modèle de compte de résultat selon une présentation simplifiée ;
- un modèle de bilan selon une présentation simplifiée destiné à être publié ;
- un modèle d'annexe destiné à la publication qui sera adapté en ajoutant les informations exigées par l'article 31 de la directive 2013/34/UE lorsque l'entité publie un bilan simplifié mais en retirant d'autres informations exigées à l'article 17 1° f et j de la directive européenne précitée.

Le Collège de l'ANC, consulté le 26 septembre 2018, émet un avis favorable sur les dispositions comptables de ce projet de loi.

Incidentement, le Collège fait remarquer que les termes « avis du commissaire aux comptes », insérés dans le projet de texte, ne sont pas ceux consacrés par la législation française. Leur remplacement par les termes : « certification des comptes », mentionnés à l'article R. 823-7 du code de commerce, est préférable¹.

Patrick de CAMBOURG



Président de l'ANC

¹ L'article 5 de ce projet pourrait être ainsi rédigé : « Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, la publication de la présentation simplifiée est accompagnée d'une mention précisant le caractère abrégé de cette publication, le registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés, si une certification sans réserve, une certification avec réserves ou un refus de certification a été émis par les commissaires aux comptes ou si ces derniers se sont trouvés dans l'impossibilité de certifier les comptes annuels, et si le rapport des commissaires aux comptes fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention, sans pour autant émettre une réserve dans ce rapport ».